

DREAL PAYS LOIRE -

Numéro : 1 Date de dépôt : 22/11/2021 Heure de dépôt : 18:28 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Courrier CARENE 21/09/2021 (avis PPA)

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Après avis des services de la Préfecture, vous trouverez ci-joint un courrier adressé au Préfet de la Région des Pays de la Loire par Monsieur David Samzun, Maire-Président de la Ville de Saint-Nazaire et de la CARENE, suite à la saisine des personnes publiques associées dans le cadre de la procédure d'abrogation de la DTA. Il apparaît que ce courrier n'a pas été joint au dossier d'enquête publique en cours jusqu'au 17 décembre 2021.

Aussi, nous nous permettons de réitérer notre envoi pendant cette phase d'enquête publique afin qu'il puisse être versé aux avis que vous aurez à examiner à la clôture de l'enquête.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Valérie Texier
Responsable d'unité
Partenariats et Coopérations métropolitaines
DGA Fabrique du territoire écologique
T 0240171346
Saint-Nazaire agglomération

[cid:image002.png@01D7DFBD.39F72470]

Pièce(s) jointe(s) : image002.png
2021-09-21_DTA_abrogation_courrier_PPA.pdf

Numéro : 2 Date de dépôt : 23/11/2021 Heure de dépôt : 11:46 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : En matière d'urbanisme entre autres la DTA occupait une position élevée dans la hiérarchie des normes mais tant de voies de contournement étant utilisées par les aménageurs, elle était en partie inopérante (cas des "sous-zonages" dans les documents d'urbanisme)
Ensuite la mise en oeuvre des directives du SRADDET puis des SCOT enfin des PLU/I établi un empilement de textes propre à décourager beaucoup de contestations. Les interventions prévues dans le lit du fleuve vont corriger des actions précédentes qui devaient en compenser d'autres d'un autre temps et la DTA ne sera plus là pour limiter les dégâts.
Qu'en sera-t-il des autorisations d'extraction diverses que cette directive limitait autant que possible?
On ne regrettera pas la suppression d'un étage de l'empilement précité mais on veillera à consulter les documents d'urbanisme en vigueur.

Pièce(s) jointe(s) :

Numéro : 3 **Date de dépôt :** 23/11/2021 **Heure de dépôt :** 16:50 **Observation déposée par email :** **Modéré :**

Observation : Abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Estuaire de la Loire - Enquête publique

A l'attention de Messieurs Alain Parra d'Andert, Gérard Marie, Jean-Paul Norie, Daniel Devaux, Jean de Bridiers, commissaires enquêteurs,

Lors de la concertation relative à l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Estuaire de la Loire, mise en place suivant l'avis ci-joint [D.T.A..jpg], j'avais déjà exprimé certaines remarques, reprises ci-après, qui m'avaient permis d'avoir une réponse de Madame Sylvie Haudebourg, garante de la concertation.

En termes de communication et d'information vers le public susceptible d'être intéressé, il semble nécessaire voire indispensable que l'avis ci-joint [D.T.A.1.jpg] mentionne la motivation de l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Estuaire de la Loire, approuvée par décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006 puis publiée au Journal Officiel du 19 juillet 2006. En effet, si, en application de l'article L.172-5 du Code de l'Urbanisme, les Directives Territoriales d'Aménagement peuvent être supprimées, selon les modalités prévues à l'article L. 172-4 dudit code, elles peuvent, en application de l'article L.172-3, être adaptées dans les conditions définies à l'article L.300-6-1. Pourquoi ne pas avoir retenu, en l'occurrence, la procédure d'adaptation pour en consolider les enjeux ?

Quid, notamment, du nouveau franchissement de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire, voire du nouvel aéroport, infrastructures, prévues dans la D.T.A., qui, sauf avis contraire, ne sont pas ou plus transcrites dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ?

L'avis ci-joint [D.T.A.1.jpg] signale que, cadre bancaire en retraite, major de police en retraite, conservateur des hypothèques à la retraite, consultant indépendant, directeur territorial retraité, vous avez été, respectivement, désignés en qualité de commissaires enquêteurs (précision apportée : suivant ordonnance par le président du Tribunal Administratif de

Nantes). Au sens des qualités évoquées dans l'article L.123-10, partie législative du Code de l'Environnement, il ne s'agit pas de vos anciennes professions mais, seulement, de la position (président ou membre) dans la commission afférente. Vos derniers postes professionnels n'ont certainement pas été les seuls critères d'aptitude qui, suite à vos demandes, vous ont permis de figurer sur la liste des commissaires enquêteurs, établie par la commission ad hoc, présidée par le président du Tribunal Administratif. Suivant l'article R. 123-4 dudit code, ne peuvent être désignés, comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête, les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5 dudit code, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. Ces informations sur vos Curriculum Vitæ (C.V.) sont donc inutiles dans l'avis au public et n'apportent rien à la présente enquête publique.

Suivant les éléments extraits du dossier, la poursuite de la procédure d'abrogation de la DTA demeure nécessaire en raison des deux motifs :

Le premier tient au fait que la DTA est devenue un document réglementaire illégal en raison de l'obsolescence de ses principales orientations. Les ordonnances et leur éventuelle ratification sont sans incidence sur l'obligation de l'abroger découlant de cette illégalité. Le fait générateur de l'obligation d'abroger procède en effet de l'illégalité de l'acte, et non de la portée de celui-ci, notamment à l'égard des documents d'urbanisme locaux (SCoT et PLU notamment).

Le second tient au fait que la DTA de l'estuaire de la Loire formule des modalités explicites d'application de la loi littoral sur le territoire de l'estuaire, qui s'imposent directement aux permis de construire, pour l'intégralité du territoire des communes concernées, sans médiation par les documents de planification de l'urbanisme. Or, l'ordonnance du 17 juin 2020 ne supprime pas ce lien direct entre la DTA et les permis de construire. Tel n'était pas son rôle.

D'une part, jusqu'à preuve du contraire, l'obsolescence n'est pas un motif juridique d'illégalité. D'autre part, il n'est précisé par quel cadre juridique, cette D.T.A. sera remplacée, par une autre directive, par un niveau schéma ? Comme la Nature, l'Urbanisme a horreur du vide, juridique en l'occurrence ! Hypothèse surréaliste : Vous donnez un avis défavorable en conclusion de la procédure. Comme il peut en décider, il passera outre. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué, au mépris de l'argent public (indemnisation d'une garante de la concertation et de cinq commissaires enquêteurs sans compter la constitution, par des techniciens de haut niveau, des dossiers afférents puis de leur reproduction !

Alors que, suivant le tableau ci-joint [D.T.A.pdf], la D.T.A. concerne 203 communes dans deux départements, le dossier en version parier n'est consultable que dans 8 communes en Loire-Atlantique [Ancenis - Saint-Géréon, Clisson, Mauges-sur-Loire, Pornic, Nantes, Saint-Nazaire, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Savenay] et 1 commune en Maine-et-Loire [Mauges-sur-Loire, « née » de la fusion de 11 communes] où vous tiendrez permanence. Vous allez, certainement, être « submergés » par les personnes qui feront « quelques » kilomètres, au mépris de l'écologie, pour, éventuellement, vous voir et essayer de comprendre la procédure puis, le cas échéant, déposer critiques en s'opposant à cette abrogation (aucune observation en 6 jours mais il reste 25 jours d'enquête !). Dans ce contexte, je vous joins, pour agrémenter vos séjours en mairies, un document (S.R.A.D.D.E.T.pdf) pour « décrypter » une partie des sigles dans le domaine de l'urbanisme devenus des acronymes ce qui ne facilite en rien leur compréhension....

J'espère que vous ferez usage circonstancié de mes remarques et suggestions à l'issue de la présente procédure et des suivantes.

Bon courage.

Respectueusement.

-----Message d'origine-----

De : Sylvie Haudebourg [mailto:sylvie.haudebourg@garant-cndp.fr]

Envoyé : dimanche 7 février 2021 16:35

À : 'JP Provoost'

Objet : RE: Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Estuaire de

la Loire

M. Provoost

Je vous remercie de votre mail.

Les questions que vous posez (opportunité d'abroger la DTA, impact sur les projets d'aménagement et modalités de planification de ceux-ci) correspondent bien aux sujets à aborder durant cette concertation.

Je vous invite à les poser à la DREAL sur le site du projet (Saisir -l-abrogation-de-la-dta-a5300.html> l'État sur l'abrogation de la DTA - DREAL Pays de la Loire (developpement-durable.gouv.fr)), ou par mail (abrogation.dta.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr) si les documents de la concertation (dossier de la DREAL, FAQ) ne vous apportent pas des réponses satisfaisantes.

Vous pouvez aussi participer aux 2 ateliers prévus en distanciel (frise e_bis.ai.pdf> SCTE BIS.ai (developpement-durable.gouv.fr)).

Vous avez raison de noter que la concertation ne démarre que maintenant, alors qu'elle était prévue à la rentrée 2020. Le changement de préfet des Pays de la Loire, l'été dernier, a nécessité la signature d'un nouveau mandat interministériel afin de lui donner pouvoir sur la procédure.

Je reste à votre disposition

Sylvie HAUDEBOURG

Garant de la concertation

06 81 55 22 87

sylvie.haudebourg@garant-cndp.fr

Commission Nationale du Débat Public

-----Message d'origine-----

De : JP Provoost [
mailto:jean-pierre.provoost@wanadoo.fr]
Envoyé : vendredi 29 janvier 2021 15:16

À : 'sylvie.haudebourg@garant-cndp.fr'
Cc : 'greffe.ta-nantes@juradm.fr';
'pref-politiques-publiques@loire-atlantique.gouv.fr'
Objet : Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Estuaire de la Loire

Bonjour,

En termes de communication et d'information vers le public susceptible d'être intéressé, il semble nécessaire voire indispensable que l'avis, ci-joint, mentionne la motivation de l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Estuaire de la Loire, approuvée par décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006 puis publiée au Journal Officiel du 19 juillet 2006. En effet, si, en application de l'article L.172-5 du Code de l'Urbanisme, les Directives Territoriales d'Aménagement peuvent être supprimées, selon les modalités prévues à l'article L. 172-4 dudit code, elles peuvent, en application de l'article L.172-3, être adaptées dans les conditions définies à l'article L.300-6-1. Pourquoi ne pas avoir retenu, en l'occurrence, la procédure d'adaptation pour, selon les termes de l'avis, en consolider les enjeux ?

Quid, notamment, du nouveau franchissement de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire, voire du nouvel aéroport, infrastructures prévues dans la D.T.A., qui, sauf avis contraire, ne sont pas ou plus transcrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Tout vient à point à qui sait attendre : Il est noté que, par décision du 3 juin 2020, vous avez été nommée pour garantir, du 15 février au 31 mars 2021, soit 8 mois après, le bon déroulement d'une concertation qui sera suivie d'une enquête publique en vue de cette abrogation. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué, au mépris de l'argent public !

J'espère que vous ferez usage circonstancié de mes remarques et suggestions à l'issue de la présente procédure et des suivantes.

Bon courage.

Respectueusement.

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.

<https://www.avast.com/antivirus>

Pièce(s) jointe(s) :

D.T.A..jpg

D.T.A.1.jpg

Infrastructures de transport.pdf

D.T.A..pdf

S.R.A.D.D.E.T..pdf

Numéro : 4 Date de dépôt : 30/11/2021 Heure de dépôt : 19:02 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : L'association Terre de liens pays de la Loire se permet de faire les remarques suivantes (en pièce jointes)

Pièce(s) jointe(s) : abrogation copie.pdf

Numéro : 5 Date de dépôt : 01/12/2021 Heure de dépôt : 15:10 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : projet abrogation dta enquête publique

Bonjour

Vous trouverez en pièce jointe la copie du registre d'enquête en cours où ne figure, à la date du 30/11/2021, qu'une seule observation.

Restant à votre disposition,
Cordialement

[cid:image001.png@01D7E6C3.034BF600]
Josiane EPIÉ
Service Foncier-Environnement
T. 02 40 83 87 06
j.epie@ancenis-saint-gereon.fr

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon
Place Maréchal Foch - CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon
www.ancenis-saint-gereon.fr

Pièce(s) jointe(s) : image001.png
observation sur registre au 30nov21.pdf

Numéro : 6 Date de dépôt : 07/12/2021 Heure de dépôt : 16:23 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Vous trouverez dans le document ci-joint la déposition commune des associations FNE Pays de la Loire, Bretagne Vivante, LPO Loire-Atlantique, SOS Loire-Vivante / ERN France et la Sauvegarde de l'Anjou.

Nos associations donnent un avis favorable au projet d'abrogation présenté en enquête publique, sous réserve d'un engagement de l'Etat :

- à faire valoir de façon pérenne les orientations environnementales de la DTA ainsi que les objectifs publics récents qui les prolongent, telle la zéro artificialisation nette, dans le cadre de l'examen des documents de planification locaux ;

- à encadrer une concertation sincère quant à l'instauration d'une gouvernance largement ouverte du territoire de l'estuaire de la Loire.

Pièce(s) jointe(s) : deposition-APNE-EP-abrogation-DTA-Estuaire.pdf

Numéro : 7 Date de dépôt : 14/12/2021 Heure de dépôt : 14:41 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Bonjour,
Veuillez trouver ci-jointe l'intervention du groupe politique Alternative Ecocitoyenne Pellerinaise lors du conseil municipal du Pellerin du 13 décembre 2021.
Cette intervention précisait notre position relative à l'abrogation de la DTA de l'estuaire de la Loire.
E. LABARRE
pour les élus AEP

Pièce(s) jointe(s) : Intervention Abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire.pdf

Numéro : 8 Date de dépôt : 17/12/2021 Heure de dépôt : 10:36 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Concernant la DTA

NDDL n'étant plus d'actualités je ne comprends pas pourquoi les grands barreaux routiers alimentant cet aéroport soit maintenus dans le SRADDET.
(Cholet Ancenis par exemple qui permettait aux Choletais Vendéens d'accéder à l'aéroport)
Sinon autant remettre l'aéroport (chose que je ne souhaite pas)

De plus la liaison Aigrefeuille Vallet Ancenis ralentie dans le cd44 (Le contournement de Mouzillon est en stand by, pas présente dans le PLUI). Cette route Vallet Ancenis existe d'ailleurs (D763) (passe par la boissière du doré, St Laurent des Autels et est loin d'être saturée.....).
Donc pourquoi faire une boucle dans cette partie des Mauges si ce n'est consommer de la terre et abimer encore une fois l'environnement?
De plus Cholet Ancenis est loin d'être saturée. Je la prends tous les jours et pas de gros ralentissements.

Les "communes nouvelles" du coin nous vantent le désenclavement. Parenthèse : d'ailleurs on n'a jamais voté par référendum pour donner notre accord à cette m...e.

Enclaver?

Avec le plein emploi (voir article ouest france du 6/01).

L'immobilier est très élevé (de nombreuses agences cherchent des biens urgemment (voir les panneaux sur les maisons) signe d'un dynamisme local.

Nous avons des médecins

Etc....

Et c'est la vérité, celui qui dit l'inverse est un menteur.

Créer des routes va peut-être augmenter encore plus le prix de l'immo mais il n'y aura pas explosion d'installation d'entreprises sur place dans les petites communes. Elles serviront à emmener les employés vers de grandes zones style le Cormier à Cholet. Et celui qui a un bas salaire sera obligé de partir encore plus loin se loger..... ex type : Bégrolles le long de la portion 2*2 Cholet Ancenis). Les prix sont élevés, peu d'entreprises, perte de dynamisme associatif..... Si j'ai un bas salaire, que je travaille dans l'industrie (ce dont se vante nos élus nous sommes un coin industriel avec de bas salaires) et bien je ne peux m'installer le long de ce "super" axe. Je suis obligé de partir acheté plus loin donc encore plus de kilomètres pour aller bosser....etc....

Donc pour l'abrogation de la DTA je dirai oui mais avec tous les barreaux routiers dépendant de cet aménagement.

Bonne journée

Pièce(s) jointe(s) :

Numéro : 9 Date de dépôt : 17/12/2021 Heure de dépôt : 12:01 Observation déposée par email : Modéré :

Observation : Bonjour

Si la DTA venait à disparaître, j'espère qu'elle le sera avec tous les barreaux routiers (car liés NDDL). SI les barreaux routiers sont maintenus dans d'autres documents officiels et bien on conserve la DTA alors.

Bonne journée

Pièce(s) jointe(s) :



Monsieur Didier MARTIN,
Préfet de Région Pays de la Loire
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du Logement
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Fabrique du territoire écologique
Partenariats et Coopérations métropolitaines
Dossier suivi par @Valérie TEXIER
T **0251164731**
texierv@agglo-carene.fr

Saint-Nazaire, le **21 SEP. 2021**

Nos Réf. : 2021/D/9730

OBJET : Abrogation DTA – avis PPA

Monsieur le Préfet,

Par courrier réceptionné le 02 juillet 2021, vous avez bien voulu nous notifier le projet d'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), pour avis en qualité de personne publique associée (PPA).

Tenant compte de l'abandon de plusieurs grands projets à l'échelle de la métropole Nantes/Saint-Nazaire et de la déclinaison d'un certain nombre de ses dispositions en matière de protection de l'environnement dans le Scot de la métropole et à une échelle plus large dans le projet de SRADDET en cours d'élaboration par la Région des Pays de la Loire, nous prenons acte de l'abrogation de la DTA de l'Estuaire de la Loire approuvée en 2006.

Je tenais par ailleurs à vous préciser que pour notre agglomération littorale, le PLUi de la CARENE approuvé le 04 février 2020 a d'ores et déjà décliné pleinement la protection des espaces naturels, des sites et des paysages et pris en compte la loi Littoral (espaces remarquables, coupures d'urbanisation littorales et estuariennes et capacités d'accueil au sein des espaces proches du rivage...). Par ailleurs, nous portons une attention toute particulière à l'avenir du Grand Port maritime implanté sur l'estuaire de la Loire en lien avec la démarche de transition énergétique et écologique qu'il a engagé.

Nous prendrons ainsi tout notre part dans le développement pérenne et harmonieux de notre territoire sur la base d'une **nouvelle vision partagée** comme l'appellent de leurs vœux les ministres signataires de votre mandat pour l'abrogation de la DTA de l'Estuaire de la Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

David SAMZUN
Le Maire Président



Avis administratifs

Préfecture de la REGION PAYS DE LA LOIRE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/124 en date du 21 octobre 2021 une enquête publique est ouverte en mairies de Nantes (siège de l'enquête), d'Ancenis-Saint-Géréon, Clisson, Les Mauges-sur-Loire, Pornic, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, pendant une période de 32 jours consécutifs, du mardi 16 novembre 2021 à 9 h 00 au vendredi 17 décembre 2021 à 17 h 00 inclus portant sur la demande portée par la Dreal Pays de la Loire en vue d'obtenir l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire.

Une commission d'enquête a été désignée et est composée de :

- M. Alain Parra d'Andert, cadre bancaire en retraite (président),
- M. Gérard Marie, major de police en retraite,
- M. Jean-Paul Norie, conservateur des hypothèques à la retraite,
- M. Daniel Devaux, consultant indépendant,
- M. Jean De Bridiers, directeur territorial retraité.

La commission d'enquête est chargée de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après en mairies, et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

En mairie de Ancenis-Saint-Géréon (place du Maréchal-Foch, 44156) :
- mardi 30 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.

En mairie de Clisson (3, rue de la Trinité, 44190) :

- mercredi 15 décembre de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie des Mauges-sur-Loire (4, rue de la Loire, La Pommeraye, 49620) :

- jeudi 2 décembre de 9 h 00 à 12 h 00.

En mairie de Nantes (29, rue de Strasbourg, 44 000), siège de l'enquête :

- mardi 16 novembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 4 décembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- vendredi 17 décembre de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie de Pornic (rue Fernand-de-Mun, 44210) :

- mercredi 24 novembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- lundi 13 décembre de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie de Saint-Nazaire (place François-Blanco, CS 40416, 44606) :

- jeudi 18 novembre de 14 h 00 à 17 h 00,

- lundi 6 décembre de 9 h 00 à 12 h 00.

En mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (24, rue de l'Hôtel-de-Ville, 44310) :

- mardi 23 novembre de 14 h 00 à 17 h 00,

- jeudi 9 décembre de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie de Savenay (2, rue du Parc-des-Sports, 44260) :

- vendredi 26 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de RDV, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier «papier» d'enquête publique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, Clisson, Les Mauges-sur-Loire, Nantes, Pornic, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu aux jours et heures d'ouverture des services au public et selon les modalités d'accueil du public en vigueur.

La consultation du dossier d'enquête publique est également possible directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<http://projet-abrogation-dta-estuaire.enquetepublique.net>

également accessible sur les sites internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et en Maine-et-Loire

(<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>). Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, Clisson, Les Mauges-sur-Loire, Nantes, Pornic, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

Les observations et propositions peuvent également être adressés par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de Nantes (2, rue de l'Hôtel-de-Ville, 44094) ou par voie électronique à l'adresse suivante :

projet-abrogation-dta-estuaire@enquetepublique.net

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Elles peuvent également être directement formulées sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<http://projet-abrogation-dta-estuaire.enquetepublique.net>

accessible également sur les sites internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et en Maine-et-Loire

(<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais. Les observations et propositions portées sur les registres «papier» et reçues par courrier sont également numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur les sites internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) et en Maine-et-Loire

(<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) et mis à disposition du public en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, Clisson, Les Mauges-sur-Loire, Nantes, Pornic, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir est l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire ou l'absence d'abrogation, conformément aux articles L.172-4 et L.172-5 du Code de l'urbanisme.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de : Gwenn Boulzennec, chargé de mission DTA Estuaire de La Loire, service connaissance des territoires et évaluation à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) des Pays de la Loire au 02 72 74 74 72, secrétariat : 02 72 74 75 83 (5, rue Françoise-Giroud, CS 16326, 44263 Nantes cedex 2).

Le préfet de la région Pays de la Loire est l'autorité compétente chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Préfet
de la RÉGION PAYS DE LA LOIRE
**Projet d'abrogation de la directive
territoriale d'aménagement
de l'estuaire de la Loire**

AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE

En application des dispositions du Code de l'environnement (article L.121-16).

Objet de la concertation : la présente concertation publique organisée par le préfet de la région Pays de la Loire porte sur le projet d'abrogation de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire en vigueur depuis le 17 juillet 2006. Cette concertation doit permettre de partager avec les citoyens les enjeux liés à cette abrogation et de les consolider.

Garant : la concertation préalable est organisée sous l'égide d'une garante nommée par la commission nationale du débat public (CNDP) : Mme Sylvie Haudebourg, nommée par décision n° 2020/66/DTA Estuaire de la Loire/1 du 3 juin 2020.

Durée de la concertation : la concertation préalable relative au projet d'abrogation de la DTA se déroulera pendant 45 jours, du 15 février 2021 au 31 mars 2021 inclus.

Modalités de la concertation : la concertation préalable sera conduite de la façon suivante :

- le dossier dématérialisé de concertation sera mis à disposition du public pendant la durée de la concertation sur le site de la Dreal des Pays de la Loire à l'adresse suivante :

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/procedure-d-abrogation-de-la-directive

- le public pourra faire part de ses observations et propositions en les adressant :

- soit par mail à l'adresse suivante : abrogation.dta.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

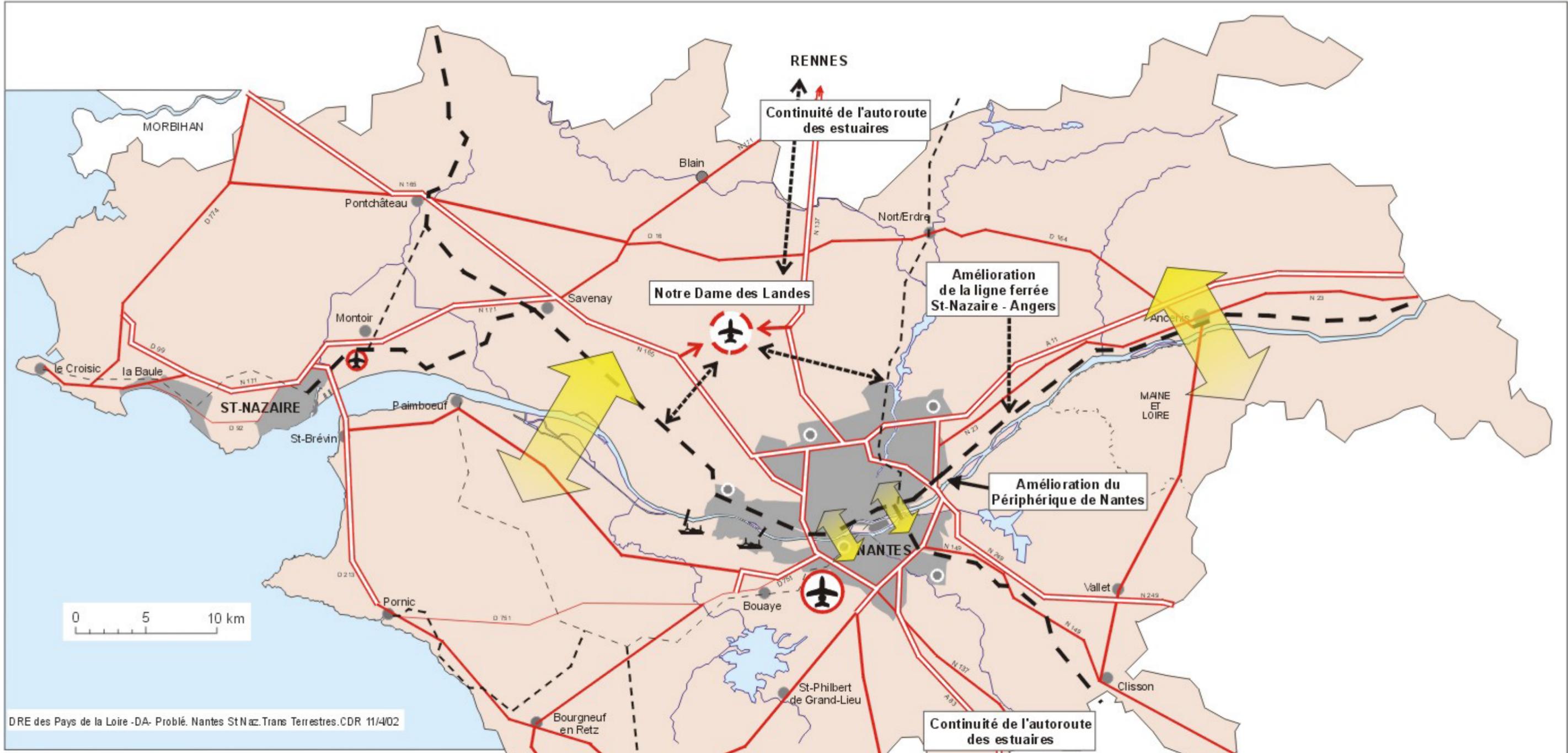
- soit par courrier à l'attention de la garante à l'adresse suivante : commission nationale du débat public, à l'attention de Mme Sylvie Haudebourg, garante de la concertation préalable, projet d'abrogation de la DTA de l'estuaire de la Loire, 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, France.

Ces observations et propositions seront publiées sur le site internet à l'adresse précitée.

Deux ateliers sous forme de Webinaire avec les acteurs du territoire seront organisés les 23 février et 23 mars de 9 h 30 à 12 h 30 (sur inscription selon les modalités précisées sur le site de la Dreal).

Bilan et enseignements de la concertation : le bilan de cette concertation préalable sera établi par la garante et sera publié sur le site de la Dreal des Pays de la Loire dans le mois suivant le terme de la concertation. Le préfet des Pays de la Loire indiquera dans les 2 mois suivant la publication du rapport de la garante les conclusions et enseignements tirés de la concertation. Le bilan de la concertation et les modalités de poursuite du projet d'abrogation de la DTA décidée par le préfet des Pays de la Loire seront joints au dossier qui sera soumis à enquête publique en vue de l'abrogation de la DTA.

DTA DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS



DRE des Pays de la Loire - DA- Problé. Nantes St Naz. Trans Terrestres. CDR 11/4/02

INFRASTRUCTURES



Département	Division administrative	Nombre de Communes concernées	Nombre de Communes où un dossier est déposé	Lieux de consultation du dossier et de permances d'un commissaire-enquêteur
Loire-Atlantique	Arrondissement de Nantes	76	3	Nantes - Saint-Philbert-de-Grandlieu - Clisson
	Arrondissement de Saint-Nazaire	55	3	Pornic - Saint-Nazaire - Savenay
	Canton d'Ancenis	24	1	Ancenis - Saint-Géréon
	Canton de Blain	14	0	
	Canton de Nort-sur-Erdre	14	0	
Maine-et-Loire	Canton de Saint-Florent-le-Vieil	11	1	Mauges-sur-Loire
	Canton de Champtoceaux	9	0	
	Total	203	8	

Résumé de l'objectif de l'enquête publique

Adoption du **S.R.A.D.D.E.T.**

Le **S.R.A.D.D.E.T.**, institué par la loi **N.O.T.Re**, dans le contexte de la mise en place des nouvelles régions, est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants

- le **S.R.A.D.D.T.**, qui remplace le **S.R.A.D.T.**,
- le **P.R.P.G.D.**,
- le **S.R.I.T.**, qui remplace le **S.R.T.**,
- le **S.R.C.A.E.**, les **P.D.U.** devant être compatibles avec ce schéma,
- le **S.R.C.E.**.

Le **S.R.A.D.D.E.T.**, qui remplace le **S.R.A.D.D.T.**, s'adresse aux documents locaux de planification et d'urbanisme :

- les **D.T.A.**,
- les **S.Co.T.**,
- les **P.L.U. (i)**,
- les **C.C.**,
- les **P.C.A.E.T.**,
- les **P.N.R.**.

Traduction et origine des acronymes

Le **Schéma Régional d'Aménagement**, de **Développement Durable** et d'**Egalité des Territoires**, institué par l'article 10 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant **Nouvelle Organisation Territoriale** de la **Republique** dans le contexte de la mise en place des nouvelles régions, est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants.

- le **Schéma Régional d'Aménagement** et de **Développement Durable** du **Territoire**, mis en place par la **Loi n°95-115** du 4 février 1995 d'**Orientation** pour l'**Aménagement** et le **Développement** du **Territoire**, dite « loi Pasqua », anciennement le **Schéma Régional d'Aménagement** et de **Développement** du **Territoire**, issu de l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « loi Defferre ».
- le **Plan Régional de Prévention** et de **Gestion des Déchets**, instauré par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le **Schéma Régional des Infrastructures** et des **Transports**, issu de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « loi Defferre ». anciennement, le **Schéma Régional de Transport** instauré par décision d'un conseil interministériel restreint sur l'énergie, en date du 6 mars 1974,
- le **Schéma Régional Climat Air Energie**, les **Plans de Déplacements Urbains** devant être compatibles avec ce schéma. créé par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National** pour l'**Environnement** dite « Grenelle II »,
- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** créé par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National** pour l'**Environnement** dite « Grenelle II »,

Le **Schéma Régional d'Aménagement** et de **Développement Durable** du **Territoire** qui remplace le **Schéma Régional d'Aménagement** et de **Développement** du **Territoire**, créé en 1995 et modifié en 1999, s'adresse aux documents locaux de planification et d'urbanisme :

- les **Schémas de Cohérence Territoriale**, instaurés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **Solidarité** et au **Renouvellement Urbains** pour remplacer les **Schémas Directeurs**, instaurés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « loi Defferre » qui ont, eux-mêmes, remplacé les **Schémas Directeurs d'Aménagement** et d'**Urbanisme**, institués par la **Loi n° 67-1253** du 30 décembre 1967 d'**Orientation Foncière** Initialement, déclinaison des **Schéma D'Aménagement** de l'**Aire Métropolitaine**. Celui de l'aire métropolitaine de Nantes-Saint-Nazaire a été approuvé en Conseil des Ministres le 16 septembre 1970. ne couvrait alors que 70 communes.
- La **Directive Territoriale d'Aménagement**, créée par la **Loi n° 95-115** du 4 février 1995 d'**Orientation** pour l'**Aménagement** et le **Développement** du **Territoire**, dont le régime juridique a été transformé par la **Loi n° 99-533** du 25 juin 1999 d'**Orientation** pour l'**Aménagement** et le **Développement Durable** du **Territoire**, dite « loi Voynet » puis par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **Solidarité** et au **Renouvellement Urbains** ou, après la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National** pour l'**Environnement** dite « Grenelle II », devenue la **Directive Territoriale d'Aménagement** et de **Développement Durables**. La **Directive Territoriale d'Aménagement** de la Basse-Loire, en 2003, concernait 200 communes environ.
- les **Cartes Communales** qui, après les **Plans Sommaires d'Urbanisme** ou **Plans d'Urbanisme de Détail** mis en place par la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962, ont acquis un premier fondement législatif grâce à des documents nommés **Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme**, créés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « loi Defferre » puis supprimés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **Solidarité** et au **Renouvellement Urbains**, devant être remplacés par des **Plans d'Occupation des Sols** créés par la **Loi n° 67-1253** du 30 décembre 1967 d'**Orientation Foncière**,
- les **Plans Locaux d'Urbanisme** (intercommunaux), instaurés par la n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **Solidarité** et au **Renouvellement Urbains**,
- les **Plans Climat Air Energie** Territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement,
- les chartes des **Parcs Naturels Régionaux**, créés par le décret n°67-158 du 1er mars 1967 instituant des **Parcs Naturels Régionaux**.

Conclusion

Quelques beaux exemples d'acronymes ! Comprend qui peut ! A quand le **S.R.A.D.D.D.D.D.D.E.T.** ?

Abrogation Directive Territoriale Estuaire de la Loire.

Une consultation du public portée par la DREAL Pays de la Loire est en cours en vue d'obtenir l'abrogation de la Directive Territoriale Estuaire de la Loire.

Pour laisser votre avis projet-abrogation-dta-estuaire@enquetepublique.fr

Ce document d'urbanisme est en haut de la hiérarchie des normes (pour le secteur qui le concerne) ses prescriptions encadrent l'élaboration des SCOT, PLU et PLUI et contribue à limiter l'appétit des aménageurs donc éviter certains excès d'urbanisation ou d'artificialisation dans une aire périphérique des derniers 100km du fleuve roi (jusqu'à Mauges/Loire).

L'abrogation risque de libérer les prétentions d'aménagement, de construction et d'extraction (carrières) par diverses astuces de sous zonages les faisant échapper à la modération recommandée et contourner l'objectif affiché de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN).

Le SRADDET (schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) reprend heureusement et prudemment l'objectif ZAN mais reste inspiré par une croissance économique dont la soutenabilité mérite d'être interrogée. Il doit maintenant éclairer bureaux d'études et rédacteurs des SCOT et PLUI donc être une référence en ces matières. Une enquête publique sur ce schéma régional est close depuis le 22/10 mais le dossier est toujours en ligne.

Cependant l'empilement des documents d'urbanisme examinés par les services de l'état, les personnes publiques associées et les commissions ad'hoc encadre dans une bonne mesure les constructions et l'aménagement tout en permettant une protection à minima des espaces naturels agricoles et forestiers et leurs occupants.

Pour les derniers km comptons sur la Loi Littoral...

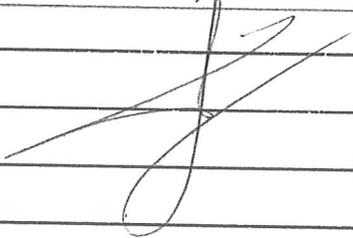
Ouverture de la Semaine, le 30 Novembre à 9^{H00}

Monsieur et Madame TOUVEZ / on a apprécié
 Monsieur - ne Anstede Briand / l'information donnée
 par les commissaires enquêteurs - et surtout
 pour nous de travers de leur pour nous informer
 sur l'avenir économique et environnemental de
 notre région. Ci joint.

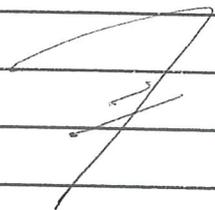
X Tout le 30/11/2021

Fin de la semaine à 12^{H00}

J. Gérard ZARIE



J. Alain PARBA d'ANSER.





AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
LOIRE-ATLANTIQUE



LA SAUVEGARDE
de
L'ANJOU

Enquête publique relative à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire Déposition inter-associative – 7 décembre 2021

Œuvrant pour la protection de la nature et de l'environnement sur tout ou partie du territoire couvert par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire, nos associations¹ ont participé à la concertation engagée par l'État à propos de cette abrogation et émis dans ce cadre un cahier d'acteurs.

La présente déposition vise à prolonger les commentaires déjà émis en cours de concertation, en appuyant en particulier sur la nécessaire mise en place d'une nouvelle gouvernance à l'échelle de ce territoire.

* * *

La DTA Estuaire de la Loire traçait certaines perspectives de développement non soutenables pour ce territoire, ce que nos associations ont contesté en son temps : cela concerne en particulier les grands projets (aéroport de Notre-Dame-des-Landes, extension de Donges-est, extension de la centrale électrique de Cordemais) dont l'abandon justifie en partie la présente procédure d'abrogation.

Quelques orientations de la DTA s'avéraient toutefois en faveur de la protection de l'environnement et résultaient d'une volonté partagée d'asseoir une telle protection à l'échelle du territoire tout entier.

L'abrogation ici envisagée oblige à la vigilance quant au maintien juridiquement pérenne de l'ambition portée par ces orientations.

Par ailleurs, cette abrogation prive le territoire d'un document de planification globale et pose la question de la cohérence des orientations à retenir à cette échelle en termes, notamment, d'aménagement du territoire, de protection de la biodiversité et de leurs porteurs juridiques.

Repartant très largement du cahier d'acteur produit dans le cadre de la concertation, la présente déposition s'attachera tout d'abord à examiner les conséquences qui résulteraient de l'abrogation s'agissant des 4 orientations thématiques du titre 3 de la DTA (1). Elle insistera ensuite sur la nécessité de définir une nouvelle gouvernance à l'échelle du territoire de l'estuaire, laquelle doit être marquée par le maintien d'une présence forte de l'État et par la considération du rôle des associations de protection de la nature et de l'environnement (2).

¹ **France Nature Environnement Pays de la Loire** est la fédération régionale d'associations de protection de la nature et de l'environnement créée en 2008 et agréée à l'échelle régionale.

Bretagne Vivante est une association de protection de la nature et de l'environnement créée en 1958 et reconnue d'utilité publique depuis 1968, active sur tout le territoire de la Bretagne historique.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Loire-Atlantique (LPO 44) est une association agréée à l'échelle de la Loire-Atlantique et ayant pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et de lutter contre le déclin de la biodiversité.

SOS Loire-Vivante ERN France est une association agréée à l'échelle nationale œuvrant pour la sauvegarde des équilibres fondamentaux des fleuves, rivières et milieux aquatiques et ce de façon particulièrement accrue sur le bassin de la Loire.

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale du Maine-et-Loire des associations de protection de la nature et de l'environnement créée en 1965 et agréée à l'échelle départementale.

1. Notre appréciation des conséquences résultant de l'abrogation de la DTA s'agissant des orientations thématiques du titre 3

1.1. Abandon des grands projets : la nécessité d'une préservation durable de l'environnement des territoires concernés

Cette orientation vise les trois grands projets soutenus par la DTA, combattus par nos associations et dont l'abandon contribue à justifier l'abrogation envisagée.

Cet abandon et l'absence d'orientations actualisées à son issue (par exemple via une révision de la DTA) suscitent plusieurs questions pour l'avenir des territoires concernés. Nous estimons nécessaire que, suite à l'abrogation qui actera juridiquement l'abandon de ces projets, l'État se positionne quant aux enjeux qui en découlent.

- Aéroport de Notre-Dame-des-Landes :

- Le bocage du site de l'ex projet d'aéroport présente des enjeux écologiques et hydrographiques très forts dont il convient d'assurer la prise en compte et la préservation par la fixation d'orientations pérennes pour permettre la préservation des atouts écologiques de ce territoire (cf. infra, 1.3). Nous demandons à ce que les notes d'enjeux et avis que l'État sera amené à donner à propos de documents de planification concernant ce territoire rendent compte de l'importance de ces enjeux et de la nécessité de telles orientations pérennes.
- Le réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique consécutif à cet abandon doit avoir des impacts mesurés sur les milieux naturels et tenir compte de l'évolution à la baisse du trafic aérien. La diminution des nuisances sonores doit demeurer un objectif fort.

- Extension portuaire à Donges-est :

C'est avec satisfaction que nos associations ont constaté que le projet stratégique 2021-2026 du Grand Port Maritime excluait le site du Locherais de sa réserve foncière économique.

Faisant l'objet d'inventaires ZNIEFF (type I et II) et d'une désignation en tant que site Natura 2000, ce site ne bénéficie cependant d'aucune protection réglementaire forte. Comme indiqué durant la consultation relative au projet stratégique précité, nos associations souhaitent la mise en place d'une telle protection à l'issue d'une concertation entre le Grand Port Maritime, l'État, les collectivités territoriales et les associations de protection de l'environnement, notamment.

- Production d'énergie électrique dans l'estuaire de la Loire :

Suite à l'abandon consécutif du projet d'extension de la centrale électrique de Cordemais puis du projet de reconversion Ecocomburst, de nombreuses questions se posent quant à l'avenir du site.

Nous jugeons nécessaire d'étudier son démontage et sa réhabilitation pour y accueillir potentiellement d'autres énergies qui devront être renouvelables et non fossiles ou fissibles, tout en tenant dûment compte des enjeux de biodiversité du secteur. Là encore, une concertation doit être engagée en présence de l'État.

Pour ce sujet comme pour celui du site de Donges-est, il apparaît très nettement que l'absence à ce jour d'une gouvernance du territoire de l'estuaire de la Loire est préjudiciable à la mise en œuvre de la concertation nécessaire pour avancer. Nous regrettons que la présente procédure d'abrogation n'ait pas conduit à formaliser des pistes de réflexion à ce titre.

1.2. L'indispensable modération des projets routiers

Cette orientation vise la maîtrise de l'étalement urbain par la limitation du nombre d'échangeurs lors de la création de nouvelles infrastructures routières ou du réaménagement de routes existantes.

Elle a été **transposée de façon limitée dans les SCOT concernés**, comme le note le bilan d'évaluation de la DTA s'agissant en particulier du SCOT du Pays d'Ancenis, qui ne fait pas référence à une telle orientation. Si le bilan conclut à ce sujet que « *les dispositions des ScoT n'entrent pas en contradiction avec l'orientation de la DTA, ce qui suffit à assurer leur compatibilité avec elle* », nous relevons qu'est ici en jeu la pérennité des orientations de la DTA au-delà de sa future abrogation. Le SCOT du Pays d'Ancenis ne prévoit pas explicitement la possibilité de nouveaux échangeurs mais ne reprend pas non plus l'exigence de limitation de ceux-ci, si bien que la pérennité de cette orientation de la DTA n'apparaît pas assurée, les acteurs concernés restant libres d'agir comme bon leur semble à ce sujet. Nous jugeons nécessaire qu'une attention soutenue de l'État soit portée sur ce point lors des prochaines évolutions du SCOT en question et regrettons que la procédure d'abrogation en cours n'ait pas amené l'État à s'emparer du sujet.

Au-delà de cela, il est pour nous nécessaire de renforcer l'intégration de cette orientation à l'échelle de l'ensemble du territoire estuarien et non des deux seuls secteurs identifiés par la DTA. L'urbanisation excessive est en effet largement confortée par des projets routiers. Les projets routiers accentuent l'étalement pavillonnaire, grignotent les terres agricoles et augmentent le bilan carbone par les déplacements pendulaires inhérents.

Ainsi, plusieurs projets routiers actuellement inscrits dans des documents d'urbanisme contribueront à l'étalement urbain et doivent être supprimés de la planification actuellement en vigueur. C'est par exemple le cas du contournement Est de la commune de Sucé sur Erdre (actuellement en réserve foncière), qui encadre de manière négative les marais de Mazerolles, et du projet de desserte de la zone d'activités nouvelle de la Jacopière.

Plus globalement, les stratégies départementale (schéma routier de 2012 pour la Loire-Atlantique) et régionale (SRIT de 2008) en matière d'infrastructures de transports doivent impérativement être remises à plat afin de tenir compte de l'évolution des besoins (ex : abandon du projet de NDDL) et de la nécessaire modération dans la consommation d'espaces. Le projet de SRADDET récemment passé en enquête publique détermine une stratégie routière régionale qui est malheureusement l'addition des projets routiers souhaités de longue date par les différentes collectivités territoriales, et faillit par conséquent à fixer un réel cadre rénové sur cette thématique.

Faute d'un cadre régional crédible et suite à l'abrogation de la DTA, le besoin d'un nouveau cadre pour les projets routiers à l'échelle du territoire de l'estuaire de la Loire se fait par conséquent particulièrement ressentir.

Une concertation doit rapidement s'ouvrir à ce titre et permettre d'interroger la pertinence et la soutenabilité de divers projets d'ampleur évoqués (notamment la liaison Vallet-Ancenis passant par les Mauges, retenue dans le projet de SRADDET).

Il en va de la réussite de l'objectif de zéro artificialisation nette fixé à l'échelle nationale par la loi Climat et résilience du 22 août 2022 et affirmé de façon spécifique pour le département de la Loire-Atlantique.

1.3. Le renforcement de la préservation des espaces d'intérêt remarquable et la formalisation de l'objectif de zéro artificialisation nette

Cette orientation vise, après délimitation (à échelle large) des espaces, sites et paysages à intérêt exceptionnel et à fort intérêt patrimonial par la DTA, à poser le principe d'une extension limitée de l'urbanisation en continuité du bâti existant dans l'ensemble de ces espaces. Elle impose également aux documents d'urbanisme de tenir compte de la vocation de ces espaces dans leur zonage.

Comme indiqué par le dossier, ce principe a globalement été bien appliqué dans les territoires concernés. Il conviendra d'être attentif à ce que ceci perdure en dépit des évolutions à venir des documents d'urbanisme concernés. Ceci impliquera de la part de l'Etat un rappel systématique de l'importance de ces principes dans les notes d'enjeux et avis rendus quant aux documents en question.

Par ailleurs, il est nécessaire que la révision à venir du SCOT de Pontchâteau – St-Gildas-des-Bois permette l'intégration – tardive – de ces principes. Sauf erreur, nous ne trouvons pas trace dans le dossier d'un engagement de l'État à intervenir auprès des auteurs du SCOT en question pour que ce défaut de déclinaison de la DTA soit corrigé.

La cartographie de la DTA excluait **le secteur bocager de Notre-Dame-des-Landes** de toute ambition de protection patrimoniale, tout comme le fait le SCOT Nantes - Saint-Nazaire. La richesse de ce bocage humide assurant une connexion entre le bassin de la Vilaine et celui de l'Erdre-Loire doit donner lieu à une protection forte (reconnaissance comme réservoir majeur de biodiversité dans un SCOT révisé) et à une orientation claire en faveur de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Les documents et politiques publiques en vigueur, bien qu'ayant évolué de façon favorable suite à l'abandon du projet d'aéroport, ne suffisent pas à la prise en compte pérenne des enjeux de ce secteur : PLUi insuffisant pour la préservation du bocage, PEAN sans effet sur les pratiques agricoles, politique volontariste du Conseil départemental en faveur de la transition agroécologique (baux à clauses environnementales) dont la pérennité n'est pas garantie... Comme indiqué *supra* (1.1), nous souhaitons que l'État s'engage à ce que les notes d'enjeux et avis qu'il sera amené à donner à propos de documents de planification concernant ce territoire rendent compte de l'importance de ces enjeux et de la nécessité d'orientations pérennes de protection.

Il serait d'ailleurs intéressant d'engager un travail visant à identifier les secteurs de tête de bassin versant similaires à l'échelle du territoire dans l'objectif d'engager une réflexion et des expérimentations pour mettre en place des activités agricoles qui permettent de ne pas dégrader les sols et la qualité de l'eau sur ces secteurs amont.

Le site de l'estuaire lui-même est central dans le dispositif des espaces naturels du département. L'abrogation de la DTA implique que les documents d'urbanisme aient un regard prospectif, ce qui n'est pas actuellement le cas. L'avenir de ce site ne peut être envisagé sans la mise en œuvre d'un outil de protection fort, cohérent et pérenne comme seule peut l'être une Réserve Naturelle Nationale, qui permettra d'éviter les mitages successifs de l'estuaire et de conforter les pratiques durables nécessaires à sa préservation (entretien du réseau hydraulique, élevage extensif, etc.). Elle doit englober les zones

majeures mais dans un ensemble beaucoup plus vaste pour conserver la structure paysagère de ce qui constitue fondamentalement un estuaire. Un outil national est nécessaire au vu des enjeux que présente l'estuaire à l'échelle de l'ensemble du bassin ligérien. Nous attirons l'attention des services de l'État sur le fait qu'une telle demande est reprise par la commission d'enquête relative au projet de SRADDET Pays de la Loire, qui en fait une recommandation (n°22).

Au-delà de la logique de préservation des espaces d'intérêt remarquable, il apparaît indispensable de formaliser dans les documents de planification le principe de zéro artificialisation nette (ZAN). Nous relevons que le cadrage régional est à ce stade insuffisant pour rendre l'atteinte de cet objectif crédible à moyen terme : le projet de SRADDET soumis à enquête publique prévoit seulement de tendre vers la ZAN à l'horizon 2050, manque criant d'ambition vertement critiqué par la commission d'enquête qui en fait là aussi une recommandation d'amélioration (n°4). Même si la mise en conformité du SRADDET avec la loi du 22 août 2021 sur ce sujet dans un délai de 2 ans devrait corriger cette lacune, il nous semble qu'un cadrage à l'échelle du territoire de l'estuaire ou du département, comprenant des outils méthodologiques sur ce sujet, est nécessaire. Les documents d'urbanisme en vigueur devront être révisés pour inscrire cet objectif, avec un regard très attentif des services de l'État.

1.4. Spécificité des territoires littoraux : une réglementation à consolider et à ouvrir à de nouveaux enjeux

La DTA précisait certaines modalités d'application de la loi Littoral. Il est établi que ces précisions ont globalement bien été intégrées par les documents d'urbanisme des territoires concernés.

Deux points posent cependant question :

- Il ressort du dossier que le SCOT de Cap-Atlantique a imparfaitement intégré les modalités précisées par l'orientation 4 de la DTA : la question de la modification de ce SCOT et des PLU des territoires concernés doit par conséquent être posée pour assurer une reprise satisfaisante.

- La DTA assurait une préservation renforcée du lac de Grand-Lieu, qu'il s'agisse de l'identification des boisements protégés ou des coupures d'urbanisation retenues. Au vu des enjeux environnementaux associés, il est nécessaire de se prémunir d'une évolution défavorable des documents d'urbanisme concernés. *A minima*, les notes d'enjeu et avis rendus par les services de l'État dans ce cadre devront pouvoir insister sur ces enjeux.

Certains enjeux littoraux non identifiés à l'époque de l'élaboration de la DTA doivent par ailleurs être intégrés dans les politiques d'aménagement du territoire : c'est en particulier la qualité des eaux littorales, la montée des eaux et l'érosion côtière consécutives aux changements climatiques. Le repli stratégique, ses potentielles incidences sur les milieux naturels et sa conciliation avec l'objectif de zéro artificialisation nette doivent donner lieu à des réflexions concertées afin de bien préparer le territoire aux changements à venir.

C'est là encore un document de cadrage à l'échelle de l'estuaire de la Loire qui pourrait s'emparer efficacement de ces enjeux.

2. Notre demande de définition d'une nouvelle gouvernance du territoire de l'estuaire de la Loire

L'abrogation de la DTA entraîne la disparition d'une vision d'État pour l'estuaire. Ceci suscite de nombreux questionnements quant à l'avenir du territoire, dont les différents cas cités dans la première partie de cette déposition ne constituent que des exemples.

Pour appréhender ces questionnements avec méthode, deux lignes directrices insuffisamment affirmées par le dossier d'enquête nous semblent indispensables :

En premier lieu, il est indispensable que **la parole de l'État continue à s'exprimer** dans le cadre de l'élaboration des politiques d'aménagement du territoire de l'estuaire de la Loire.

Il s'agit à la fois de défendre la pérennité des orientations de la DTA intégrées par les planifications locales à l'occasion des révisions et modifications de celles-ci et de pousser au respect des objectifs environnementaux nouveaux fixés à l'échelle nationale, parmi lesquels le zéro artificialisation nette.

Ceci passe notamment par la production par l'État de notes d'enjeux lorsque ses services sont sollicités en application de l'article L. 132-4-1 du code de l'urbanisme.

Nous prenons bonne note de l'engagement de l'État à produire une note d'enjeux actualisée dans le cadre de la révision à venir du SRADDET Pays de la Loire. Nous estimons que le contenu de cette note est particulièrement crucial pour orienter de façon favorable la rédaction de ce schéma. Si le premier SRADDET, qui n'est pas encore définitivement adopté, reste en l'état, il sera particulièrement décevant au plan environnemental².

En second lieu et surtout, **une nouvelle gouvernance** doit être mise en place pour le territoire estuarien.

La réflexion qui s'ouvre pour l'avenir du territoire ne peut qu'être collective : l'échec des grands objectifs de la DTA démontre à l'envis que leur réussite passe par leur acceptation locale et par la mise en œuvre d'une concertation sincère et largement ouverte.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement doivent être des acteurs à part entière de la gouvernance à instaurer. Leur rôle devra être retenu dans les différentes instances de concertation retenues, indépendamment des véhicules juridiques qui seront choisis pour définir les grandes orientations et du ou des acteurs qui assureront le pilotage de cette concertation continue.

Sur cette question des véhicules et du ou des pilotes, nous regrettons que le dossier d'enquête ne lance pas de pistes permettant de nourrir la réflexion collective et ne commente pas la recommandation formulée par l'autorité environnementale d'une maîtrise d'ouvrage *ad hoc*.

Nous relevons toutefois dans la réponse de l'État à l'avis de l'autorité environnementale qu'une concertation sera lancée à ce sujet au cours du premier semestre 2022. Nous espérons évidemment que les associations seront invitées à y participer.

Cette concertation ne pourra faire l'économie d'une discussion sur les véhicules juridiques à mobiliser. En renvoyant quasi-systématiquement à l'évaluation environnementale individuelle de chacun des projets d'infrastructure ou d'aménagement sur lesquels l'autorité

2 Notre déposition à l'enquête publique en témoigne, de même que les 4 réserves et 24 recommandations dont la commission d'enquête a assorti son avis favorable.

environnementale l'interroge, la réponse de l'État met en évidence que l'absence d'un document structurant à l'échelle du territoire estuarien est un biais important qui néglige l'étape d'une évaluation environnementale stratégique. Si nos associations ne sauraient à ce stade se prononcer sur le ou les véhicules pertinents, il est évident que la piste d'un SCOT nord/sud Loire, tenant compte des enjeux communs de l'estuaire, est à approfondir.

En cohérence avec la première ligne directrice évoquée, il est par ailleurs indispensable que l'État demeure fortement présent pour prendre part à la gouvernance à venir, qui devra être articulée avec les stratégies définies à l'échelle plus large du bassin de la Loire (SDAGE, Plan Loire Grandeur Nature, etc.).

* * *

Au vu des éléments développés ci-dessus, nos associations donnent un avis favorable au projet d'abrogation présenté en enquête publique, sous réserve d'un engagement de l'Etat :

- à faire valoir de façon pérenne les orientations environnementales de la DTA ainsi que les objectifs publics récents qui les prolongent, telle la zéro artificialisation nette, dans le cadre de l'examen des documents de planification locaux ;**
- à encadrer une concertation sincère quant à l'instauration d'une gouvernance largement ouverte du territoire de l'estuaire de la Loire.**

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire



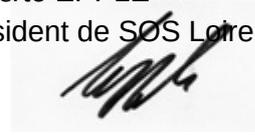
Gwenola KERVINGANT
Présidente de Bretagne Vivante



Guy BOURLES
Président de la LPO Loire-Atlantique



Roberto EPPLE
Président de SOS Loire-Vivante



Florence DENIER-PASQUIER
Co-présidente de la Sauvegarde de l'Anjou



Intervention Abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de
l'estuaire de la Loire
Groupe Alternative ÉcoCitoyenne Pellerinaise
Conseil municipal du 13 décembre 2021

L'estuaire de la Loire est un milieu riche et sensible qui est soumis à de fortes sollicitations du fait des activités humaines.

Il convient d'en prendre soin, de ne pas le dégrader et de le restaurer pour qu'il continue à assurer son rôle pour les prochaines générations.

Au delà des recommandations formulées par l'Autorité Environnementale que nous partageons, les élus AEP souhaitent préciser leurs positions sur 3 sujets :

- nous nous opposons à l'idée que le site de Cordemais puisse être le lieu d'implantation d'une mini centrale nucléaire type SMR tel que l'a évoqué la Présidente de région cet automne. Ce leurre énergétique n'est absolument pas une réponse crédible à la nécessaire transition énergétique. Cette technologie n'est ni mûre, ni éprouvée afin de répondre à l'urgence climatique. Miser sur le nucléaire ne répond pas aux besoins de souveraineté (le combustible est importé) et fait peser sur les générations futures la responsabilité des déchets qui n'ont pas de solutions de traitement. De surcroît, l'implantation de ce projet est prévu sur une zone humide alors que nous nous devons de protéger ces zones et la biodiversité y vivant. Nous demandons donc qu'un projet éco-responsable soit étudié tant pour les générations futures que pour la biodiversité actuelle. Nous demandons à ce que cette disposition soit prise en compte par l'Etat et les collectivités dans les documents se substituant à la DTA
- nous souhaitons également qu'aucun nouveau franchissement de la Loire entre Nantes et St Nazaire ne soit étudié. Il est inconcevable d'imaginer détruire (même si les porteurs de projet parleront de compensation) les zones humides et le biotope autour de l'estuaire afin de faciliter nos déplacements. La nature ne doit plus être la seule variable d'ajustement de nos modes de vie : Aux humains d'adapter leur mode de vie et d'étudier des solutions non-destructrices des zones humides. Nous demandons à ce que cette disposition soit prise en compte par l'Etat et les collectivités dans les documents se substituant à la DTA
- Nous demandons à ce que la zone du Carnet soit sanctuarisée et que l'on cesse d'y envisager des projets industriels. Il existe d'autres lieux beaucoup plus propices. Encore une fois, l'homme ne peut continuer à se servir de la nature comme une variable d'ajustement. Aux porteurs de projet de changer de paradigme et d'être innovants. Ils savent l'être d'un point de vue technologique, qu'ils le soient vis à vis de la nature. Nous demandons à ce que cette disposition soit prise en compte par l'Etat et les collectivités dans les documents se substituant à la DTA

Cette intervention sera portée à la connaissance du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique sur l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire.